

### Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2019-RAP-088-JV

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SAINT-GOBAIN-WEBER FRANCE D1083 – Le Grand Etang 01960 SERVAS	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO

Activité principale : Fabrication de produits de second œuvre pour le bâtiment

Date du contrôle : 26 mars 2019

Inspecteur(s) : Jérémie VERGER

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thème(s) du contrôle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation administrative</li> <li>• Suites de l'incident du 26 mars 2015</li> <li>• Gestion des eaux résiduaires</li> <li>• Sécurité/lutte incendie</li> <li>• Respect du règlement Biocides</li> </ul>		

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ateliers de fabrication</li> </ul>

Référentiel(s) du contrôle
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2012</li> <li>• Arrêté ministériel du 19 mai 2004</li> <li>• Règlement « biocides »</li> </ul>

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M PERRET	SAINT-GOBAIN-WEBER	Directeur de site
M MARTIN	SAINT-GOBAIN-WEBER	Responsable HSE
Mme GIRODIER	SAINT-GOBAIN-WEBER	Coordinatrice HSE
Mme GUILLEMOT	SAINT-GOBAIN-WEBER	Ingénierie R&D
M BAMET	SAINT-GOBAIN-WEBER	Responsable de la station de traitements
M GIRARD	SAINT-GOBAIN-WEBER	Responsable des contrôles réglementaires
M PAUGET	SAINT-GOBAIN-WEBER	Responsable « sécurité produits »
M BOUVARD	SAINT-GOBAIN-WEBER	Responsable atelier « pâtes »

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre :
--------	--

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société SAINT-GOBAIN WEBER, appartenant au groupe SAINT-GOBAIN, exploite à SERVAS un établissement de fabrication de produits de second œuvre pour le bâtiment (enduits, ...).

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2012 au titre des rubriques 2515 (mélange, broyage de produits minéraux), 2640 (emploi de pigments) et 1450 (stockage de solides facilement inflammables).

Le principal enjeu de l'établissement est lié aux rejets d'eaux de lavage des matériels dans le bief du Cône, après traitement physico-chimique et filtration.

L'une des problématiques sur ce sujet est la présence de biocides (terbutryne et diuron) dans les rejets, pour lesquelles une étude technico-économique de réduction ou de suppression a été imposée à l'exploitant au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'une part (cas de la terbutryne), et par arrêté préfectoral complémentaire du 08 juin 2018 (cas du diuron).

La dernière inspection réalisée le 05 décembre 2012 avait permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, pour lesquelles il avait été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des actions correctives.

Par ailleurs, un incident ayant conduit à une pollution du Cône s'est produit le 26 mars 2015 ; l'exploitant a établi un plan d'actions correctives suite à cet incident.

Enfin, par courrier du 31 mai 2016, l'exploitant avait transmis à monsieur le préfet une demande d'antériorité, suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées depuis 2012 (création des rubriques 4xxx)

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection

##### Actions correctives

- Il n'y a plus de GRV de déchets liquides entreposés en extérieur. Sont entreposés en extérieur des GRV contenant des eaux industrielles ayant subi un traitement physico-chimique dans la station de traitement interne, en attente de traitement par osmose inverse (eaux stockées lors de travaux de remplacement des filtres de l'unité d'ultrafiltration).

La résorption de ce stock d'eaux prétraitées est réalisé au fur-et-à-mesure en fonction des capacités de l'unité de traitement par osmose inverse.

- Le plan de résorption des non-conformités des installations électriques a été mis en œuvre (cf point 2.2 du présent rapport)

##### Observations

- Le stockage de produits combustibles dans le bâtiment dédié au stockage de solides facilement inflammables a fait l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, actée par monsieur le préfet
- Les points de rejets d'eaux pluviales font régulièrement l'objet de prélèvement et d'analyses (cf point 2.2 du présent rapport)
- Les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires sont saisis sous l'application GIDAF
- L'exploitant dispose de données sur le débit des poteaux incendie défendant le site (cf point 2.2 du présent rapport)
- la fermeture de la vanne du réseau d'évacuation des eaux pluviales collectées au droit de la station de traitement a été intégrée dans les consignes incendie.

## 2.2 – Thèmes

### Situation administrative

- **Rubrique 1450 (12 t -A)** : La quantité de solides facilement inflammables stockés est de l'ordre de 350 kg d'après l'exploitant ; la quantité maximale susceptible d'être stockée a significativement diminué du fait de la substitution par un produit non inflammable.
- **Rubrique 2515 (710 kW- A)** La puissance des matériels de mélange, broyage... de produits minéraux n'a pas évolué d'après les déclarations de l'exploitant.

Il est à noter qu'un telle puissance relève désormais du régime de l'enregistrement.

- **Rubrique 2640-2 (4.5 t/j - A)**: La quantité journalière maximale de pigments organiques et minéraux utilisée est de l'ordre de 4.4 t/j d'après les déclarations de l'exploitant
- Il n'y a pas eu de modification notable des installations relevant du régime déclaratif ou non-classees.

L'exploitant assure un suivi des quantités de produits dangereux entreposées sur site, en fonction de leurs mentions de dangers.

Constat N° 1		
Conclusion	Référence réglementaire	Commentaire/Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2012	

### Suites de l'incident du 26 mars 2015

- Un déversement accidentel de résine acrylique dans le réseau d'eaux pluviales de l'établissement a conduit à une pollution du bief du Cône le 26 mars 2015. Cet incident a été rendu possible du fait :
  - ✓ de la vétusté de la cuve de stockage de la résine acrylique, entraînant une fuite de produit
  - ✓ de la présence d'un tronçon du réseau d'eaux pluviales dans la zone des cuves, que l'exploitant pensait condamné suite à un incident similaire intervenu en 2004.

Suite à ce déversement, l'exploitant avait fait part à l'inspection du plan d'action entrepris pour empêcher ce type d'incident. Lors de l'inspection, les mesures mises en œuvre ont été détaillées :

- ✓ réparation ou mise hors-service des cuves vétustes
- ✓ condamnation du tronçon du réseau d'eaux pluviales dans la zone des cuves
- ✓ mise en place d'un caniveau de reprise des écoulements vers la fosse de récupération des eaux de lavage
- ✓ lavage des cuves et contrôle visuel de l'intérieur, une à deux fois par an
- ✓ réalisation d'un contrôle du point de rejet dans le bief lors des rondes de surveillance hors période ouvrées

## Gestion des eaux résiduaires

- Les rejets d'eaux industrielles sont traitées par une station de traitement interne, avant rejet dans le bief du Cône. Les résultats d'autosurveillance de l'année 2018 ont été présentés, et montrent la conformité des paramètres suivis.

- Les teneurs en terbutryne et diuron sont suivies en sortie de station de traitement (teneurs généralement inférieures à 1 µg/l sur les derniers mois ).

L'exploitant est en cours de finalisation de l'étude technico-économique de réduction/suppression des rejets de biocides imposée par arrêté préfectoral complémentaire du 08 juin 2018.

- Les résultats d'analyses des rejets d'eaux pluviales de l'année 2017 ont été présentés. Ils n'ont été réalisés qu'au droit du rejet principal (vanne n°1). Les teneurs des paramètres mesurés sont conformes.

- Les séparateurs d'hydrocarbures & bacs de dégraissage du site sont contrôlés annuellement. Le bon d'intervention de l'année 2018 a été présenté.

L'exploitant précise ne pas réaliser de contrôle régulier de l'état de saturation des séparateurs d'hydrocarbures/bacs de dégraissage

Constat N° 2		
Conclusion	Référence réglementaire	Commentaire/Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		-l'exploitant pourrait réaliser un contrôle visuel régulier de l'état de saturation des séparateurs d'hydrocarbures/bacs de dégraissage
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Articles 4.3.5 & 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2012	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		-des analyses d'eaux pluviales devront être réalisées au droit de 4 autres points de rejets

## Sécurité

### Contrôle des installations électriques & mises à la terre

- le dernier rapport de contrôle des installations électriques de l'établissement réalisé le 18 décembre 2018 a été présenté ; 15 non-conformités ont été relevées.

Le suivi des travaux de remise en conformité des installations concernées a été présenté.

- Un contrôle d'équipotentialité des structures du bâtiment, silos et cuves de solvants est réalisé annuellement. Le dernier rapport de contrôle réalisé le 18 octobre 2018 a été présenté, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

Constat N° 3		
Conclusion	Référence réglementaire	Commentaire/Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Articles 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2012	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## Détection & lutte incendie

- L'usine est couverte par une détection automatique d'incendie (DAI), dont le dernier rapport annuel de vérification du 17 octobre 2018 a été présenté.
- Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La défense incendie est constituée par :
  - ✓ des extincteurs
  - ✓ 3 bassins incendie. Les aires d'aspiration pompier sont marquées au sol.
  - ✓ 3 poteaux incendie communaux. L'exploitant a présenté des résultats d'essai de débit effectués en 2013 (débit respectifs : 52 m<sup>3</sup>/h, 83 m<sup>3</sup>/h, 81 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar)
  - ✓ 2 GRV d'émulseurs, dont l'exploitant n'a pu justifier que l'émulseur était encore valide (absence de date de péremption sur les GRV)
- 14 salariés sont identifiés comme équipiers de seconde intervention, et formés chaque année. Le reste du personnel est formé au maniement d'extincteurs (par tranche d'1/3 des effectifs) chaque année. Plusieurs exercices de sécurité sont organisés chaque année.

Constat N° 4		
Conclusion	Référence réglementaire	Commentaire/Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		-vérifier la validité des émulseurs sous 15 jours et les remplacer si besoin
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 7.36.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2012	-solliciter auprès de la commune les derniers résultats d'essai de débit des poteaux incendie défendant le site
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## Rétention des eaux d'extinction

- Le réseau d'eaux pluviales de l'établissement peu-être isolé de l'extérieur via 6 vannes. Les équipiers de seconde intervention ont la charge de fermer les vannes en cas de déversement accidentel ou d'incendie.

Le bon fonctionnement des vannes n°1 et n°2 a été vérifié lors de l'inspection.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2012	

## Règlement « Biocides »

- Il a été vérifié que l'exploitant dispose des FDS des produits contenant des biocides utilisés dans les procédé de fabrication. Le suivi des produits chimiques est réalisé via l'application QUICK FDS.
- Il a été vérifié le respect du règlement « Biocides » et de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 pour le biocide référencé «ACTICIDE MKX » commercialisé par la société THOR sur les points suivants :
  - ✓ ce biocide est enregistré dans la base SIMBMBAD pour l'utilisation faite par l'exploitant (TP07)
  - ✓ les substances actives déclarées dans la base SIMMBAD sont mentionnées dans la FDS :
    - ✗ Diuron
    - ✗ zinc pyrithione
    - ✗ 2-octyl-2H-Izothiazole-3-one
  - ✓ la FDS est rédigée en français
  - ✓ la classification selon le règlement CLP est mentionné au point 2.1 de la FDS. Les éléments d'étiquetage sont mentionnés au point 2.2 de la FDS
  - ✓ l'identification et la classification de chaque substance du mélange sont mentionnés au point 3.2 de la FDS
  - ✓ les opérateurs ont accès à la FDS via l'intranet de la société. Une FDS « simplifiée » est disponible dans l'usine.
  - ✓ L'étiquette du GRV du biocide mentionne les indications suivantes, en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 et de l'article 69 du règlement « biocides » :
    - ✗ liste des substances actives & concentrations
    - ✗ indication des effets secondaires défavorables
    - ✗ instructions de premiers secours
    - ✗ la date de péremption

En revanche, en l'absence de notice, les informations suivantes ne figurent pas sur l'emballage :

- ✗ instructions pour l'élimination de l'emballage
- ✗ délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide, ...
- ✗ indications concernant le nettoyage du matériel
- ✗ précautions à prendre pendant le transport, le stockage...
- ✗ catégorie d'utilisateurs

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 10 de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004	-l'exploitant devra se rapprocher de son fournisseur afin qu'il mette ses emballages en conformité avec la réglementation « Biocides »
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## Points divers

- Il a été constaté lors de la visite du site que des GRV de biocides, résines... sont stockés en racks sans rétention. La présence de tampons du réseau d'eaux pluviales dans la zone de stockage de matières premières pourrait conduire à une pollution du bief en cas de déversement accidentel.
- Il a été constaté lors de la visite du site que les cuves verticales de 25 m<sup>3</sup> de stockage de résines et d'intermédiaires de production (liants) dans l'usine ne sont pas placées dans une rétention.

En cas de déversement accidentel, les liquides sont collectés par des caniveaux aboutissant à la fosse de reprise des eaux de lavage de l'usine (fosse B3 de 6 m<sup>3</sup>), puis transférées vers l'une des 2 fosses de 40 m<sup>3</sup> de la station de traitement des eaux (fosses 1 & 2).

De fait, la capacité de rétention ainsi constituée ne permet probablement pas de confiner 50 % du volume total des liquides susceptibles de conduire à une pollution du sol ou eaux contenus dans les cuves.

Il convient à ce titre que l'exploitant :

- ✓ évalue le volume maximal de liquides susceptibles de conduire à une pollution du sol ou eaux contenus dans les cuves
- ✓ évalue la capacité de rétention disponible (fosses, canalisations, caniveaux)
- ✓ augmente si besoin la capacité de rétention du parc de cuves

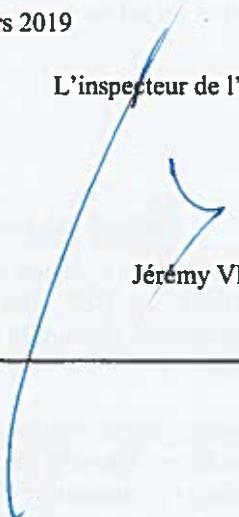
Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		-l'exploitant devra mettre dans un délai d'un mois les GRV, fûts de liquides susceptibles de conduire à une pollution des eaux
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2012	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		-l'exploitant devra évaluer sous un mois les besoins en rétention du parc de cuves en résines, et augmenter la capacité de rétention si nécessaire dans un délai de 3 mois.

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur & Approbateur
<p>le 29 mars 2019</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Jérémy VERGER</p> 	<p>le 5 avril 2019</p> <p>Le chef de subdivision</p>  <p>Christophe CALLIER</p>